



## Arrêt

**n° 153 309 du 25 septembre 2015  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 15 juillet 2011, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 17 juin 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 14 juillet 2015 convoquant les parties à l'audience du 6 août 2015.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. LUZEYEMO *loco* Me T. KELECOM, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La partie requérante, de nationalité marocaine a introduit une demande de visa court séjour auprès du Consulat général de Belgique à Casablanca en date du 18 avril 2008.

Cette demande a été rejetée le 23 juin 2008.

1.2. Elle a réintroduit une demande similaire en date du 6 août 2008 et s'est vue refuser le visa par décision du 15 octobre 2008.

1.3. Le 19 janvier 2009, elle a épousé Monsieur [H.M.] de nationalité belge.

1.4. Le 24 mars 2009, elle a introduit une nouvelle demande de visa court séjour pour visite familiale et a essuyé une décision de refus en date du 9 avril 2009. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt du Conseil de céans du 16 avril 2010 portant le n° 41 644.

1.5. En date du 15 juin 2010, la partie requérante a introduit une demande de visa regroupement familial auprès du Consulat belge établi à Casablanca.

Le 17 juin et après avoir obtenu l'avis du Procureur du Roi près du Tribunal de Première Instance de Liège, la partie défenderesse a rejeté la demande de visa de la partie requérante par une décision motivée comme suit :

*« Commentaire: Considérant que l'article 27 du code de droit international privé établit qu'un acte authentique étranger est reconnu en Belgique sans qu'il faille recourir à aucune procédure si sa validité est établie conformément au droit applicable.*

*Considérant que selon l'article 46 du code de droit international privé, les conditions de validité du mariage sont régies, pour chacun des époux, par le droit de l'Etat dont il a la nationalité au moment de la célébration du mariage.*

*Considérant que pour les ressortissants belges, l'article 146 bis du code civil belge dit qu'il n'y a pas de mariage lorsqu'il ressort d'une combinaison de circonstances que l'intention de l'un au moins des époux n'est manifestement pas la création d'une communauté de vie durable, mais vise uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié au statut d'époux.*

*Considérant que dans le cas d'espèce, l'époux de la requérante est belge et que les faits suivants démontrent clairement que cette disposition trouve à s'appliquer :*

*Le 19/01/2009, [M. H.] a épousé [E. B. F.] au Maroc. [M. H.], âgé de 75 ans, vient de conclure son 5ème mariage avec une épouse de 34 ans sa cadette. [E. B. F.] est, elle-même, répudiée depuis 1995. Lors de ses séjours au Maroc, [M. H.] logerait dans un appartement situé au dessus de celui de la famille d'[E. B. F.]. Le couple se connaîtrait depuis 1996. [E. B. F.] a introduit 3 demandes de visa court séjour respectivement rejetées les 23/06/2008, 06/08/2008 et 24/03/2009. [M. H.] était garant à chaque fois. [E. B. F.] s'était présentée comme célibataire lors de sa première demande et non pas comme divorcée. Les trois demandes ont été introduites pour visite familial. Cependant une déclaration de mariage avait été déposée auprès de la Commune de Fléron le 26/11/2008. Le couple a introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers contre la 3ème décision de rejet. Dans ce recours, il était fait mention d'une audition de [M. H.] effectuée par le Parquet. Dans cette audition, [M. H.] déclarait qu'il n'avait plus vu son épouse depuis 2001 et cola alors qu'il logerait ' ' dans le même immeuble. Lors de sa première audition, effectuée au moment de l'introduction de sa demande de visa regroupement familial le 03/06/2010, [E. B. F.] avait déclaré que le couple ' s'était rencontré en 2007 mais que son époux n'était jamais venu (?). Dans sa 2ème audition, elle mentionnait que les fiançailles avaient eu lieu en 2007. Ajoutons que le mariage a eu lieu par procuration et que [M. H.] ne s'est pas déplacé au Maroc en janvier 2009 pour la célébration. Il n'y a d'ailleurs toujours pas eu de fête et le mariage n'est pas consommé. Aucune photo n'a été prise. Aucun cadeau n'a été échangé. [E. B. F.] donne peu de détails sur son époux et répond toujours de manière fort succincte aux questions le concernant. Elle pense qu'il a 4 enfants alors qu'il en a 8. Au vu de ces éléments, il est difficile de croire à la sincérité de ce mariage conclu entre deux personnes qui ne se côtoient pas, autant avant qu'après le mariage.*

*De plus, dans son avis du 25/05/2011, le Parquet du Procureur du Roi de Liège estime qu'au vu des résultats de l'enquête diligentée, son Office émet un avis défavorable quant à une demande de regroupement familial en faveur des intéressés. En plus des éléments indiqués par l'Office des étrangers, une enquête a été effectuée par la ZP Fléron: il en ressort que Monsieur [M. H.] n'a plus vu son épouse depuis 11 ans. Il s'est marié avec [E. B. F.] par procuration, il ne s'est donc pas rendu au Maroc pour célébrer le mariage. Il ne peut remettre aucune correspondance ni aucune facture de GSM attestant des contacts qu'il devait avoir avec son épouse. Il ne sait présenter qu'une seule photo d'identité de cette dernière. En conclusion, l'ensemble de ces éléments portent à croire qu'il s'agirait d'un mariage de complaisance visant uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour lié au statut d'époux.*

*Dès lors, l'Office des étrangers refuse de reconnaître en Belgique le mariage conclu entre [M. H.] et [E. B. F.]. Ce mariage n'ouvre donc pas le droit au regroupement familial et le visa est refusé. »*

## 2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « violation des articles 9, 13 et 58, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1 à 5 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du défaut de motivation, de la violation des formes substantielles et du devoir de minutie, et de l'erreur manifeste d'appréciation. »

La partie requérante développe longuement les raisons factuelles pour lesquelles elle estime que c'est à tort que la partie défenderesse n'a pas reconnu d'effet à son mariage et estime que celle-ci n'a pas examiné l'ensemble des circonstances caractérisant sa situation et a fait usage de motifs incomplets. Elle détaille ainsi ses arguments sous les titres « circonstances de la rencontre », « de la différence d'âge », « faible connaissance mutuelle » et soutient que la partie défenderesse a violé les dispositions citées en termes de moyen.

2.2. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir mentionné le but légitime visé au paragraphe 2 de l'article 8 de la CEDH et précisé en quoi l'ingérence occasionnée était proportionnée au but visé. Elle conclut à une violation des articles 8 de la CEDH et 23 du Pacte international de l'ONU relatif aux droits civils et politiques.

## 3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique en ce qu'il est développé au point 2.1 ci-dessus, force est de constater que l'argumentation formulée par la partie requérante vise unanimement à contester la validité des motifs invoqués par la partie défenderesse dans l'acte querellé à l'appui de son refus de reconnaître en Belgique le mariage sur la base duquel elle avait formulé sa demande de visa.

Force est également de relever qu'en termes de note d'observations, la partie défenderesse fait valoir qu'une telle argumentation échappe à la compétence du Conseil de céans, se référant à ce propos à l'enseignement des arrêts n° 39 686 et 39 687, prononcés le 2 mars 2010 par le Conseil, réuni en Assemblée Générale.

Quant à ce, le Conseil rappelle qu'il est une juridiction administrative instituée en application de l'article 146 de la Constitution. Il souligne - dès lors que surgit une contestation relative à sa juridiction - que l'article 144 de la Constitution dispose que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des cours et tribunaux, et que l'article 145 de la Constitution dispose quant à lui que les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des cours et des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi. La nature du droit sur lequel porte le litige est dès lors essentielle pour opérer la distinction entre d'une part, la compétence exclusive des cours et des tribunaux concernant les contestations relatives à des droits civils, et d'autre part, leur compétence de principe concernant les contestations relatives à des droits politiques, à laquelle le législateur peut déroger (M. LEROY, Contentieux administratif, Bruxelles, Bruylant, 2008, 86).

Le législateur a fait application de la possibilité lui offerte par l'article 145 de la Constitution de confier à la juridiction administrative qu'est le Conseil de céans, le contentieux relatif aux lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. Parl. Chambre, sess. 2005-2006, n° 51K2479/001, 91). L'article 39/1, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose ainsi que : « Le Conseil est une juridiction administrative, seule compétente pour connaître des recours introduits à l'encontre de décisions individuelles prises en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ». L'article 39/2, §2, de la même loi, précise en outre que le Conseil, lorsqu'il statue en annulation, se prononce sur les recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir. Il en résulte que dans le cadre de cette disposition, la compétence du Conseil en tant que juge d'annulation, se limite à vérifier si aucune règle de droit objectif, *sensu lato*, n'a été méconnue par la décision prise dans le cadre de la loi du 15 décembre 1980. Il n'appartient par conséquent pas au Conseil de se prononcer sur l'opportunité d'un acte administratif. Si l'acte attaqué viole une norme dudit droit objectif, il peut être annulé et l'autorité administrative doit réexaminer la demande en prenant en considération la violation du droit objectif, telle qu'elle a été constatée par le Conseil.

Il résulte de ce qui précède que le Conseil a, en principe, un pouvoir de juridiction pour, dans les limites précitées, statuer sur la légalité de la décision attaquée.

Toutefois, cela ne signifie pas que le Conseil, dans le cadre de l'examen de son pouvoir de juridiction, est lié par l'objet tel que qualifié dans le recours (petitum). La circonstance que la partie requérante sollicite l'annulation d'une décision prise en vertu de la loi du 15 décembre 1980 n'implique en effet pas de facto que le Conseil dispose de la compétence juridictionnelle pour ce faire (cfr. J. VELU, conclusion sous Cass. 10 avril 1987, Arr. Cass. 1986-87, 1046). Le Conseil doit ainsi analyser la cause d'annulation invoquée dans le moyen (causa petendi), et ce afin de vérifier si l'objet réel et direct du recours n'excède pas son pouvoir de juridiction (Cass. 27 novembre 1952, Pas. 1953, I, 184; C.HUBERLANT, « Le Conseil d'Etat et la compétence générale du pouvoir judiciaire établie par les articles 92 et 93 de la Constitution », J.T., 1960, 79; J. SALMON, *Le Conseil d'Etat*, Bruxelles, Bruylant, 1994, 249; C. BERX, *Rechtsbescherming van de CCE burger tegen de overheid*, Anvers, Intersentia, 2000, 140 et 141). Le cas échéant, le Conseil doit se déclarer sans juridiction.

Le Conseil est, ainsi, sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le législateur ne lui a pas expressément attribuées. De même, le Conseil ne peut pas connaître d'un recours ou d'un moyen dont l'objet réel et direct est de l'amener à se prononcer sur de telles contestations.

La répartition de compétences entre les cours et les tribunaux et le Conseil peut avoir pour conséquence que différentes questions juridiques afférentes à un seul et même acte peuvent être soumises à l'appréciation de différents juges. Le Conseil disposant exclusivement des compétences lui attribuées, celles-ci doivent être interprétées de manière restrictive en manière telle que la partie requérante peut être confrontée à l'inconvénient de devoir saisir plusieurs juridictions.

La répartition de la juridiction précitée peut également impliquer que dans l'hypothèse où deux décisions seraient prises dans un seul « instrumentum » - comme en l'espèce, une décision de refus de visa, d'une part, et une décision de non reconnaissance d'un acte de mariage, d'autre part -, une stricte distinction doit être opérée entre ces deux décisions (dans le même sens, arrêt du Conseil n°39 687, rendu en assemblée générale, le 2 mars 2010).

3.2. En l'occurrence, le Conseil est saisi d'un recours en annulation contre une décision de refus de visa en vue d'un regroupement familial, prise en application de la loi du 15 décembre 1980. La motivation de cette décision est articulée au regard des articles 27 et 18 du Code de droit international privé, la partie défenderesse estimant, au regard des éléments du dossier, « que l'article 146bis du code civil belge trouve à s'appliquer » et refusant par conséquent de reconnaître le mariage conclu et de considérer celui-ci comme ouvrant le droit au regroupement familial. Il appert, dès lors, qu'en l'occurrence, la motivation de la décision entreprise repose sur une décision préalable de non reconnaissance d'un acte authentique étranger, à l'exclusion de tout autre motif qui lui serait propre, en manière telle que le pouvoir de juridiction du Conseil ne peut s'exercer sur cette décision préalable conformément à l'enseignement qui vient d'être exposé *supra*, le Tribunal de Première Instance étant seul compétent pour se prononcer quant à ce.

Ce constat est conforme à la jurisprudence du Conseil d'Etat qui s'est prononcé, dans différents cas, de la manière suivante : « (...) Considérant que le droit au séjour du requérant lié à la qualité de conjoint d'une Belge est contesté par voie de conséquence de la contestation qui porte sur cette qualité; que l'autorité ne pouvait valablement se prononcer sur le droit au séjour sans préjuger d'une décision qu'il n'appartient qu'au tribunal de première instance de prendre (...) » (C.E. 23 mars 2006, n°156.831), et « (...) qu'en constatant qu'en cas de refus de reconnaissance par l'autorité, l'article 27, § 1er, du Code de droit international privé, combiné avec l'article 23 du même Code, réserve désormais au tribunal de première instance la compétence de connaître d'une demande concernant la reconnaissance de la validité d'un acte authentique étranger, en se déclarant sans juridiction sur cette base, (...), le Conseil du contentieux des étrangers n'a violé aucune des dispositions visées au moyen (...) » (C.E. 1<sup>er</sup> avril 2009, n°192.125).

Partant, le Conseil est sans juridiction pour connaître du moyen unique en ce que l'argumentaire y exposé vise à contester la décision de refus de reconnaissance du mariage de la requérante, prise par la partie défenderesse.

3.3. Enfin, sur le moyen, pris de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte

3.4. En l'espèce, le Conseil observe que l'effectivité d'une vie familiale entre la partie requérante et son conjoint est précisément contestée par la partie défenderesse qui, dans la décision de refus de visa querellée, développe longuement les raisons pour lesquelles elle n'estime pas pouvoir tenir pour établie l'existence de la relation de mariage invoquée par la partie requérante à l'appui de sa demande de visa.

Le Conseil observe également qu'en termes de requête, la partie requérante ne donne aucune information susceptible de permettre au Conseil d'établir la preuve de l'existence de la vie privée et familiale dont elle se borne à alléguer qu'elle serait affectée par l'acte attaqué.

Dans cette perspective, et en l'absence de tout autre élément susceptible de constituer la preuve des allégations de la partie requérante, le Conseil estime que celle-ci reste en défaut de démontrer l'existence, dans son chef, d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Il s'ensuit que la partie requérante n'est pas fondée à se prévaloir d'une violation de cette disposition en l'espèce ou de l'article 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Le moyen unique n'est, par conséquent, pas fondé.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq septembre deux mille quinze par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

B. VERDICKT